



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20200618-DEC-AG-20-024-
AU
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Décision du 18 juin 2020

DECISION DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA
PRISE EN VERTU DE L'ORDONNANCE N°2020-391
DU 1^{ER} AVRIL 2020

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ERILIA POUR L'OPERATION SANTA RITA (TRANCHE 2) SUR LA COMMUNE DE BASTIA – N°U038173

Le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1- alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2017 décidant d'accorder à Erilia une garantie d'emprunt à 50% pour l'opération Santa Rita Tranche 2 sur la Commune de Bastia pour un montant global de 5 737 320 €

Considérant que le co-garant n'a pas délibéré dans les délais impartis ;

Considérant que le contrat de prêt sur lequel portait la délibération de la CAB est désormais caduque ;

Considérant la nécessité pour la CAB de redélibérer sur ce dossier ;

Considérant les propositions techniques et financières de la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le contrat de prêt n°61853 et de son avenant en annexe signés entre Erilia ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Décision du 18 juin 2020

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ERILIA POUR L'OPERATION SANTA RITA (TRANCHE 2) SUR LA COMMUNE DE BASTIA – N°U038173

DIT

Que la délibération du Conseil communautaire du 31 octobre 2017 est sans objet ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 7737 320 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°61853 et de son avenant, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat et son avenant sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE

Le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le **26 JUIN 2020**
et publication ou notification
du **26 JUIN 2020**
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHRAOUI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification